



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

**BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

**Arrêté SG-BCI du 29 SEP. 2021**

**portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, présenté par la société VALOREG**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1 V, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
  - Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
  - Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – CAUWEL (Sébastien) ;
  - Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
  - Vu le dossier de demande d'autorisation sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés, sur la commune de Baie-Mahault, présenté par la société VALOREG ;
  - Vu le rapport en date du 3 mai 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
  - Vu la décision en date du 2 septembre 2021 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de Monsieur Richard YACOU, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Sur propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie des Abymes, et à la mairie de Pointe-à-Pitre, **du lundi 25 octobre au jeudi 25 novembre 2021 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés sur la commune de Baie-Mahault, présenté par la société VALOREG.

**Article 2** - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Richard YACOU, Retraité de l'éducation nationale
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault

**Article 3** - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, les communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre, sont elles aussi concernées.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société VALOREG.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie des Abymes, à la mairie de Pointe-à-Pitre, et dans les lieux publics des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Baie-Mahault, du maire des Abymes et du maire de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société VALOREG sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

**Article 4** - Les dossiers de demande d'autorisation, et les registres d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault, à la mairie des Abymes, et à la mairie de Pointe-à-Pitre **du 25 octobre au 25 novembre 2021 inclus**.

**Le 25 octobre 2021**, à l'ouverture des bureaux des mairies de Baie-Mahault, Abymes, Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter les dossiers du projet dans les mairies de Baie-Mahault, Abymes, Pointe-à-Pitre, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies de Baie-Mahault, Abymes, et Pointe-à-Pitre, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : [enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr)

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Baie-Mahault au plus tard **le 25 novembre 2021**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public.

**Article 5** - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

**Article 6** - Monsieur Richard YACOU, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de :

<b>Baie-Mahault</b>	<b>25 octobre 2021</b>	<b>9 H à 12 H</b>
	<b>et</b> <b>25 novembre 2021</b>	
<b>Abymes</b>	<b>9 novembre 2021</b>	
<b>Pointe-à-Pitre</b>	<b>17 novembre 2021</b>	

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **25 novembre 2021**, les registres d'enquête publique, complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

**Article 8** - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **déla**i de **quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés dans les mairies de Baie-Mahault, Abymes, et Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 4 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Article 9** - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société VALOREG, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires de Baie-Mahault, Abymes, Pointe-à-Pitre pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

**Article 10** - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Mme Guénaëlle LEQUELLEC, responsable de projet (téléphone : 0590 41 91 90 – adresse électronique : [glequellec.sgtp@orange.fr](mailto:glequellec.sgtp@orange.fr))

**Article 11** - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés, sur la commune de Baie-Mahault, présenté par la société VALOREG.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le maire des Abymes, le maire de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société VALOREG, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

**Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*